

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1801251

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Héry
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Nîmes

**Mme Achour
Rapporteur public**

(4^{ème} chambre)

**Audience du 25 septembre 2018
Lecture du 9 octobre 2018**

**01-04-03-07-02
30-01-03-01
C**

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire, enregistrés le 17 avril 2018 et le 4 septembre 2018, le préfet du Gard demande au tribunal d'annuler la décision du maire de Beaucaire de ne plus proposer de repas de substitution dans les restaurants scolaires.

Il soutient que :

- le maire n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- elle a été prise en violation des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la commune n'établit pas l'existence de contraintes techniques ou financières.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2018, la commune de Beaucaire, représentée par Me _____, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par le préfet du Gard ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Héry,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public,
- et les observations de M. ; représentant le préfet du Gard, et les observations de M. , pour la commune de Beaucaire.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (...)* » ; qu'en application de l'article L. 2122-22 de ce code, le maire peut, sur délégation du conseil municipal, exercer un certain nombre de compétences exhaustivement énumérées par cet article ;

2. Considérant, tout d'abord, qu'il ressort des pièces du dossier que, par délibération du 19 avril 2014, le conseil municipal a donné délégation au maire pour prendre notamment toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés inférieurs à un certain seuil ; que si la commune de Beaucaire fait valoir que la décision de ne plus proposer de repas de substitution dans le cadre de la restauration scolaire et périscolaire a été prise lors du renouvellement du marché de fourniture de denrées alimentaires des repas finis pour la ville et le centre communal d'action sociale, elle ne l'établit pas par la production du cahier des clauses techniques particulières rédigé en mai 2016, lequel prévoit au demeurant, dans son article 4.1., la possibilité pour la collectivité de demander au titulaire du marché « d'adapter ses menus et de proposer un plat de remplacement pour chaque composant du repas » ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la commune de Beaucaire, la décision attaquée n'a pas été prise dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal en matière de marchés dans sa délibération précitée ; que cette décision doit ainsi être regardée comme ayant été révélée par l'insertion d'un encart dans le bulletin municipal du mois de novembre 2017 indiquant la suppression des repas de substitution à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

3. Considérant, ensuite, que le conseil municipal, à qui incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux, est seul compétent pour définir de telles mesures ; que la délibération du 19 avril 2014 précitée ne prévoit pas de délégation du conseil municipal au maire portant sur l'organisation du service public de la restauration scolaire et périscolaire ; que, par suite, à défaut de justifier d'une délégation du conseil municipal, le maire de Beaucaire n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'ensemble des moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune de Beaucaire soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du maire de Beaucaire de supprimer les repas de substitution dans le cadre de la restauration scolaire et périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2018 est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Beaucaire tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Gard, à la commune de Beaucaire et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
Mme Héry, premier conseiller,
Mme Dubost, conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

F. HÉRY

J.-B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.